

Chapitre 22 — Dispositions finales

Ce chapitre renferme les dispositions juridiques nécessaires pour mettre l'Accord en vigueur, y compris les annexes et les modifications. L'Accord demeura en vigueur pour une période indéterminée. Ce chapitre permet également à une Partie de se retirer de l'Accord sous réserve d'un préavis de six mois, comme dans le cas de l'ALE.

Il stipule que l'Accord entrera en vigueur après avoir été approuvé dans chaque pays. Au Canada, la loi d'application nécessaire a été présentée au Parlement à la fin de février. Aux États-Unis, la loi ainsi qu'un énoncé d'action administrative doivent être approuvés par le Congrès suivant une procédure accélérée. Au Mexique, l'ALENA pourra entrer en vigueur une fois que le Sénat mexicain aura donné son avis et consenti à le ratifier. L'Accord pourra entrer en vigueur pour deux des Parties sur échange des instruments de ratification.

Une partie importante de ce chapitre est la clause sur l'accession (article 2204) qui permettra à d'autres pays d'accéder à l'Accord sous réserve des conditions convenues par les Parties, dont les suivantes :

- Premièrement, le Canada et les autres gouvernements doivent accepter d'engager des négociations.
- Deuxièmement, l'État demandeur devra négocier le prix de son admission, c'est-à-dire qu'il devra s'engager à éliminer les barrières tarifaires et autres et à faire en sorte que ses politiques commerciales et ses pratiques économiques connexes soient conformes aux règles et procédures énoncées dans l'ALENA.

Le Canada et les autres signataires originels auront ainsi la chance de vérifier si le demandeur est prêt à honorer les obligations de l'Accord. Cette clause d'adhésion évite au Canada d'avoir à renégocier les conditions de son commerce avec les États-Unis et le Mexique chaque fois qu'un nouveau pays sollicite un accès plus libre aux Parties à l'ALENA, étant donné que les futures négociations seront limitées aux conditions régissant l'accession d'un autre État à la zone de libre-échange.